PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE FLEMALLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2023

****

PROJET DE DELIBERATION

****

15ème OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE L'INDUSTRIE- APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 17.1.2° du Code du gestionnaire qui défini les mesures pour réaliser un marquage de couleur jaune;

Vu la proposition formulée par la cellule de mobilité lors de sa réunion du 22 juin 2023 et qui accepte le marquage jaune discontinu sur une largeur identique à la porte de garage plus 50cm de part et d'autre;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2023 61ème objet point 9 par laquelle il marque son accord pour refaire la ligne jaune discontinue, le stationnement est interdit du côté impair à partir du n° 29 sur une distance de 6 m.

D E C I D E,

A l'unanimité,

Article 1er – Rue Discry :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de l'Industrie et son carrefour avec la Grand' Route ;

La mesure est matérialisée par les signaux C1, B17 et F19 complétés par des panneaux additionnels 'M2', 'M4' et 'M9' ;

Article 2 :

Le stationnement est interdit du côté pair sur son tronçon compris entre son carrefour avec la Grand' Route et jusqu'à 17m après celui-ci ;

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétée par des panneaux additionnels 'a', 'b' et 'd' ;

Article 3:

Le stationnement est interdit du côté pair à hauteur du n°16 sur une longueur de 6.00mct face au garage qui se trouve à côté du n°29;

La mesure est matérialisé conformément à l'article 17.1.2° du Code du gestionnaire. La ligne discontinue de couleur jaune est constituée de traits d'une longueur uniforme de 1 m. Les espaces entre les traits ont la même longueur que ceux-ci.

Article 4 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l’article 29 de l’arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 5:

Le présent règlement est soumis à l’approbation du Ministre compétent ;

Article 6 :

Le présent règlement sera, dès acception par le Ministre compétent, publié par Madame la Bourgmestre par voie d’affichage aux endroits habituels.

****

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumisses à leur approbation.

Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

****